



Association des **U**sagers du **R**estaurant **I**nter-Administratif

Statuts

Votés en AGE le 07/12/23

Version définitive approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 décembre 2023

CHAPITRE I : NOM, OBJET, COMPOSITION.....	1
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT.....	2
CHAPITRE III : ASSEMBLEES GENERALES.....	4
CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	5
CHAPITRE V : COMMISSION DE SURVEILLANCE.....	9
CHAPITRE VI : COMPTABILITE ET TRESORERIE.....	10
CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	11
CHAPITRE VIII : LITIGES.....	11
CHAPITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR.....	11

AURI le Buisson
Association des Usagers
du Restaurant Inter-Administratif

2 rue Buisson
42000 Saint-Étienne
Tél. 04 77 32 29 73
contact@ria-buissonjacquard.fr
www.ria-buissonjacquard.fr

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il est constitué entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, adhérentes aux présents statuts, une association pour la gestion d'un RIA ayant pour but principal de servir une restauration le midi et éventuellement le soir de chaque jour ouvrable de l'année au profit de ses membres.

A l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3e, 4e et 5e groupes définis au code de la santé publique, le restaurant pourra également mettre à leur disposition des plats ou repas à emporter, des collations, des boissons chaudes ou froides, ou permettre d'organiser dans ses locaux toute manifestation de sympathie, à caractère administratif, social ou associatif à l'occasion de promotions, décorations, départs à la retraite, arbres de Noël, etc.

Les réunions à caractère commercial, politique ou religieux y sont interdites.

ARTICLE 2

Cette association, constituée dans la forme déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, est dénommée : **Association des Usagers du Restaurant Inter-administratif le Buisson**, communément désignée sous le sigle **AURI**.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux du restaurant inter-administratif à l'adresse suivante : 2 rue Buisson 42000 St-Etienne. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale

ARTICLE 4

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme fixé ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 5

L'AURI a pour objet principal d'assurer la gestion et l'exploitation du restaurant inter-administratif au bénéfice de ses adhérents, c'est-à-dire aux personnes relevant des services extérieurs des ministères de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes ayant conclu avec l'AURI une convention les autorisant à les fréquenter.

Seuls sont admis à adhérer à l'association les agents actifs ou retraités des administrations de tutelle (coordinatrice et associées) parties prenantes à la convention financière-cadre.

L'adhésion à l'association donne lieu à versement d'une cotisation non remboursable dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les adhérents reçoivent au moment de leur admission une carte d'accès au restaurant.

Le versement de la cotisation doit être renouvelé chaque année, en vue de l'établissement de la liste des électeurs appelés à participer aux élections prévues aux articles 12 et 20 ci-après.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF

ARTICLE 6

Le restaurant délivre des repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un fonds de roulement et, en cas de gestion directe, d'un stock de denrées.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- les cotisations des adhérents définies aux articles 5 et 9 et les droits d'accès des tiers autorisés définis à l'article 8 fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- les recettes provenant des repas et prestations servis aux usagers du restaurant ;
- les participations ou subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales ou autres organismes ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Les sommes émanant de comptes de convives inactifs depuis 2 ans et qui sont ainsi clôturés d'office.

ARTICLE 8

L'AURI regroupe :

1) à titre principal :

- les personnes morales de droit public adhérentes, exerçant tout ou partie de leurs missions dans l'agglomération stéphanoise et ayant signé avec elle une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements ;
- les personnes physiques adhérentes, relevant des dites personnes morales de droit public.

2) à titre marginal :

- les personnes morales de droit privé adhérentes, implantées dans l'agglomération stéphanoise et ayant signé une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements ;
- les personnes physiques adhérentes relevant des dites personnes morales de droit privé.

ARTICLE 9

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission, clôture du compte ;
- non-paiement de la cotisation prévue à l'article 5 ;
- l'effet de la dénonciation par la personne morale de droit public ou privé de rattachement de la convention visée au point 1 de l'article 5 ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- radiation d'office des titulaires de comptes inactifs pendant 2 ans.

ARTICLE 10

La somme non utilisée sur la carte magnétique ou sur le compte d'un convive ayant perdu la qualité d'adhérent pour un des critères énoncés à l'article 9 des statuts (compte désigné comme inactif) sera remboursée, sur demande de l'ancien adhérent, dans un délai de 12 mois suivant la perte de sa qualité d'adhérent. Sa demande devra être faite auprès du prestataire en charge de l'encaissement des repas.

Toute somme disponible sur la carte magnétique ou sur le compte à l'issue de cette première période de 12 mois sera acquise à l'association à l'issue d'une seconde période de 12 mois.

ARTICLE 11

Les personnes admises au restaurant aux conditions fixées par le règlement intérieur sont :

- 1) à titre prioritaire, les adhérents exerçant leurs fonctions dans l'agglomération ;
- 2) dans la limite des places disponibles et aux mêmes conditions de prix que celles appliquées aux adhérents visés au 1) ci-avant, les adhérents :
 - exerçant habituellement leurs fonctions en dehors de l'agglomération ;
 - exerçant leur mandat d'élu, de mandatés ou de représentants du personnel ou mutualistes au sein des personnes morales de droit public ou privé adhérentes ;

ARTICLE 12

Sont admis au restaurant,

- 1) les conjoints et les descendants à charge des adhérents ;
- 2) les retraités des personnes morales de droit public adhérentes.

Peuvent également admis dans la limite des places disponibles et aux conditions fixées par le règlement intérieur :

- 1) les personnes physiques relevant de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 5 ayant signé avec l'AURI une convention ne les associant pas à la gestion du restaurant et ne prévoyant pas leur participation aux charges et investissements. Il en va de même de leurs conjoints et descendants à charge ;
- 2) pour une période transitoire dont la durée sera définie par le conseil d'administration, les personnes physiques relevant de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 5 ayant dénoncé la convention les associant à la gestion du restaurant. Il en va de même de leurs conjoints et descendants à charge.
- 3) les personnes visées par des conventions spécifiques.

Toutes les personnes énumérées au présent article ont la qualité de tiers autorisés.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13

Tous les membres à jour d'adhésion sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an, par le président de l'association.

ARTICLE 14

L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

La convocation à l'assemblée générale est affichée de façon lisible en plusieurs lieux du restaurant au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 15

Chaque adhérent présent dispose d'une voix. Il peut en outre être porteur de deux pouvoirs au plus, comportant le droit de vote correspondant.

ARTICLE 16

Les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 17

Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle. Les comptes, le budget prévisionnel et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la commission de surveillance.

L'assemblée générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, par les Statuts, ne seraient pas suffisants.

ARTICLE 18

Si besoin est, à la demande d'au moins un quart des adhérents ou du président de la commission de surveillance, le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour, de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le conseil d'administration, après avis de la commission de surveillance.

Toutes les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur :

- une modification des statuts ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle ;
- l'aliénation de biens et immeubles ;
- la dissolution de l'association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est affichée de façon lisible en plusieurs lieux du restaurant dans un délai de 15 jours avant sa tenue.

Le règlement intérieur précise les modalités de présentation des propositions de modification statutaire et des amendements pouvant être apportés à ces propositions.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se compose à parité de membres représentant les administrations associées et de membres élus par les adhérents. Pour chacune de ces catégories, chaque administration associée dispose d'au moins un siège. Les administrations associées dont les agents représentent plus de 10% des passages en caisse, hors repas extérieurs, sur la durée du mandat précédent, ont un siège supplémentaire.

Le mandat des administrateurs, désignés ou élus, a une durée de quatre ans.

ARTICLE 20

L'élection des administrateurs représentant les adhérents se fait au suffrage universel à bulletin secret, si celui-ci est demandé, après appel à candidature, sous le contrôle du président de la commission de surveillance et du président du conseil d'administration ou de leurs délégués agissant sous leur responsabilité en assemblée générale.

Le vote doit être organisé de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part quelles que soient leurs obligations de service.

Peuvent être élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des membres suppléants en nombre au plus égal à celui des titulaires à élire. Le mandat du suppléant expire à la fin du mandat du titulaire. En cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, il siège avec voix délibérative. Dans les autres cas, il peut participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Au fur et à mesure des vacances, les suppléants remplacent dans l'ordre de leur élection les titulaires élus sur la même liste.

ARTICLE 21

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas la qualité d'adhérent définie à l'article 5, s'il est employé de l'association ou s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou interadministratif.

En outre, la répartition des sièges pourra être modifiée en assemblée générale pour tenir compte d'une évolution significative de la fréquentation d'une ou plusieurs administrations associées.

La prise de fonction du suppléant d'un représentant devra être demandée par le conseil d'administration lorsqu'un représentant n'aura assisté à aucune séance durant un an.

ARTICLE 22

Si faute de suppléants en nombre suffisant, le conseil se trouve incomplet, il continue néanmoins à délibérer valablement s'il comporte la moitié au moins de ses membres.

S'il est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus de démissionner. Il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.

Entre deux élections, à l'initiative de la commission de surveillance, des administrations associées concernées ou de tout membre du conseil ayant connaissance de sa vacance définitive, tout siège ainsi signalé :

- est déclaré vacant par le conseil d'administration qui le pourvoit par son suppléant ;
- à défaut de suppléant, peut être coopté pour la durée du mandat restant à courir par le conseil d'administration sur proposition du bureau après appel à candidature selon les modalités prévues à l'article 16.

Cette désignation est présentée pour validation à la première assemblée générale qui suit pour la durée du mandat restant à courir. L'assemblée générale peut y substituer un autre titulaire issu du collège dont la vacance a donné lieu à cooptation.

Les sièges de suppléants vacants sont, sur présentation du titulaire, cooptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Il définit les modalités de fonctionnement du restaurant. Il peut en confier la gestion directe à un chef/gérant choisi en dehors de ses membres ou à un prestataire extérieur. Le gérant peut être autorisé par le conseil d'administration à recruter et à licencier le personnel du restaurant.

Dans l'un ou l'autre cas, il contrôle sa gestion.

Il a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion du matériel et les affaires du restaurant.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il établit le règlement intérieur voté par l'assemblée générale ;
- il fixe les tarifs, arrête le budget prévisionnel, et procède à l'information des adhérents sur ces éléments en plusieurs lieux du RIA ;
- il représente l'association vis à vis des tiers,
- il valide l'exercice de toutes les actions judiciaires (tant en demande qu'en défense), passe tout compromis ou transaction, autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au RIA (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale), et en rend compte à l'assemblée générale ;
- il arrête les comptes qui doivent être présentés et soumis au vote de l'assemblée générale ;
- il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière de l'AURI. Il lui présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Copie de ce rapport est adressée à l'administration coordinatrice et aux administrations associées à la gestion du RIA après son adoption par l'assemblée générale.

ARTICLE 24

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Chaque membre peut en outre être porteur d'un mandat au plus, comportant le droit de vote correspondant. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère valablement s'il comporte au moins le tiers de ses membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance. S'il est réduit à moins d'un tiers de ses membres, le conseil est convoqué une seconde fois et délibère valablement.

Les fonctions d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

ARTICLE 25

Le conseil élit en son sein le bureau composé :

- d'un président auquel il peut adjoindre un vice-président ;
- d'un secrétaire auquel il peut adjoindre un secrétaire-adjoint ;
- d'un trésorier auquel il peut adjoindre un trésorier-adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins avant chaque conseil d'administration.

Le bureau a en charge la conduite des affaires courantes. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et lui rend compte de son activité. Il est chargé d'appliquer le règlement intérieur du RIA. Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Le bureau convoque le conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

ARTICLE 26

Le président de l'association incarne la personnalité morale de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente de plein droit l'association devant la justice.

Il organise et contrôle l'ensemble des activités de l'association.

A l'exception du pouvoir d'ester en justice, il peut déléguer ses responsabilités au vice-président, qui est tenu de le seconder, ainsi qu'aux autres membres du bureau.

Il présente chaque année le rapport moral de l'association à l'assemblée générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

ARTICLE 27

Le secrétaire est responsable de la correspondance, de la tenue des registres et des archives. Il assure les tâches administratives. Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il délivre copie des procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que tous les documents sociaux ; il a pouvoir de les certifier conformes.

ARTICLE 28

Le trésorier, sous le contrôle du président qui ordonnance les dépenses, est responsable de la tenue la comptabilité, de la réalisation des opérations financières nécessitées par la gestion courante de l'association ainsi que de la préparation du bilan annuel. Il fait la présentation des comptes de l'association chaque année à l'assemblée générale.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et mis à disposition de l'Association par l'Etat.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et dans le cadre du Budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le trésorier procède à la facturation, assisté par l'exploitant du restaurant et éventuellement le cabinet comptable dûment mandaté, des participations des administrations parties prenantes, personnes morales ou physiques.

Pour sa comptabilité, le Trésorier peut se faire assister de tous professionnels de la comptabilité.

CHAPITRE V : COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 29

La commission de surveillance est composée de 5 membres :

- un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice ;
- deux membres désignés par le président de la commission ;
- deux membres élus par les adhérents.

La fonction de membre de la commission de surveillance est incompatible avec celle d'administrateur.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration représentant les usagers.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la procédure prévue pour le remplacement du conseil d'administration.

ARTICLE 30

Cette commission se réunit au moins une fois par an et établit un rapport sur le fonctionnement du RIA. Ce rapport est remis au bureau du conseil d'administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée accompagné des observations des administrateurs responsables.

Les membres de cette commission ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du restaurant et sur les inventaires. La commission doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis, l'hygiène et la sécurité des locaux et des installations et faire mention, dans son rapport des constatations qu'elle a été amenée à faire.

La commission doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes.

Elle désigne à cet effet deux de ses membres qui feront fonction de vérificateurs aux comptes. Leur rapport sera soumis à l'assemblée générale et joint au rapport annuel du président. Elle vise le budget établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 31

Le président de l'association invite, à chaque réunion du conseil d'administration et aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, les membres de la commission de surveillance. Chacun des membres de la commission de surveillance peut, de droit, donner son avis sur toute question débattue par le conseil sans participer au vote.

La commission de surveillance peut demander la réunion du conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du conseil d'administration elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant. Le président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale ordinaire dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de la convention.

CHAPITRE VI : COMPTABILITE ET TRESORERIE

ARTICLE 32

En cas de gestion directe du restaurant, la comptabilité du restaurant est tenue sous la responsabilité du chef/gérant nommé par le conseil d'administration et sous le contrôle du trésorier ainsi que, le cas échéant, du trésorier adjoint. Cette comptabilité est intégrée dans les comptes de l'association.

En cas de gestion du restaurant par un prestataire extérieur de restauration, la comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, assisté le cas échéant par le trésorier adjoint, ou, sous son contrôle par un salarié et/ou un expert-comptable.

Le trésorier ou le trésorier -adjoint alerte le bureau des anomalies constatées et lui présente un rapport financier.

Les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal, bancaire, ou à un compte local d'épargne déterminé par le bureau.

ARTICLE 33

Le matériel en service appartenant au restaurant ne peut être aliéné que par décision du conseil d'administration, à l'exception du matériel amorti hors d'usage dont l'aliénation est autorisée par le bureau.

Le matériel fourni à l'origine ou acquis par la suite sur crédits d'Etat est inaliénable, sauf en cas d'usure nécessitant son remplacement.

La non-observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil d'administration en exercice.

ARTICLE 34

Il est tenu, sous la responsabilité du bureau, un inventaire des investissements et du petit matériel nécessaire à l'exploitation et à la gestion du RIA. Ils sont comptabilisés en suivant les prescriptions légales.

L'inventaire des investissements inscrits à l'actif est communiqué à la commission de surveillance et joint en annexe du rapport annuel d'activité présenté à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

En cas de cessation d'activité du restaurant, la dissolution de l'association sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et composée d'au moins la moitié des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée trois semaines plus tard, la dissolution étant alors prononcée à la majorité des membres présents.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de procéder à la liquidation et à la cession de l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Après l'apurement des comptes, les actifs disponibles seront attribués par décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions qu'elle fixera, à l'association qui lui succédera ou, à défaut, à une œuvre sociale. Le matériel est cédé au service du Domaine.

CHAPITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 36

Les actions judiciaires ne peuvent être dirigées contre les représentants du RIA, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est approuvée, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

Toute autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, intentée par un adhérent contre le RIA ou un autre adhérent, ou par le RIA contre un adhérent, sera soumise à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si, dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

CHAPITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 37

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration. Si tel est le cas, il est soumis au vote de l'assemblée générale afin de préciser les modalités d'application de certains articles des statuts.

Ce règlement intérieur est modifié par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président,

Serge TABARD